

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de VILLEPINTE**

**Département**

AUDE

**Arrondissement**

CARCASSONNE

**Domaine**

Urbanisme

**Sous-domaine**

Documents d'urbanisme

**Objet**Plan d'Aménagement et  
Développement Durable  
(PADD)**Le nombre de conseillers  
municipaux en service est  
de :**

15

**Convocation Conseil****Municipal du :**

04/04/2019

**Affichage en date du :**

15/04/2019

**Publication de la présente  
en date du :**

15/04/2019

Séance du Conseil Municipal du 11 avril 2019.

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEPINTE,  
légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Monsieur Alain ROUQUET, Maire.

**Présents :** Alain ROUQUET, Gilbert PEYRE, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUES, Gaston HUBIERE, Suzanne PALOMAR, Josiane MAILHOL, Thierry CADENAT, Jérôme COURTESSOLE, Henri PEJOUAN, Valérie CAMERIN, Laurent VERGER.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents :** Patricia ASSEMAT, Jérôme PUJOL, Stéphanie PIERRE.

**Secrétaire :** Gilbert PEYRE.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 mars 2017, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Clef de voûte du PLU, le PADD doit être l'expression du projet politique et expliciter les conditions futures d'organisation du territoire.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme rappelle les objectifs du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L153-12 du code de l'urbanisme indique que le PADD doit être débattu en conseil municipal :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD :

- Fiche action n°1 : **la structuration du territoire, conséquence et moyen d'un développement équilibré**
  - ◊ Produire un nombre suffisant de logements
  - ◊ Planifier un urbanisme raisonné et équilibré confortant le centre-bourg
- Fiche action n°2 : **Assurer le maintien et le développement de l'économie**
  - ◊ Préserver les espaces agricoles
  - ◊ Accroître le potentiel touristique de la commune
  - ◊ Conforter et développer l'offre de proximité

- Fiche action n°3 : **Des mobilités et des équipements au cœur d'un développement durable**
  - ◊ Adapter l'offre d'équipements et la capacité des réseaux au développement futur
  - ◊ Favoriser les mobilités douces et sécuriser le déplacement des usagers
  
- Fiche action n°4 : **Préserver et mettre en valeur les richesses environnementales, la paysage et le patrimoine vecteurs d'identité**
  - ◊ Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
  - ◊ Préserver et mettre en valeur les richesses environnementales
  - ◊ Planifier un urbanisme durable respectueux du paysage et du patrimoine bâti

**Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.**

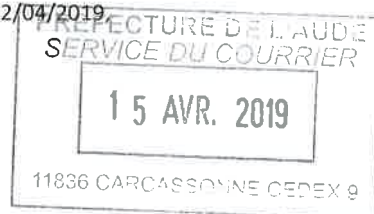
Le conseil municipal relève que la réunion publique du 05 novembre 2018 n'a pas donné lieu à une remise en cause de ces principes.

Conformément au code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.  
La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

VILLEPINTE, le 12/04/2019



Le Maire  
Alain ROUQUET

